



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 11 octobre 2021

Directives de l'instruction publique, de la culture et du sport

concernant les conditions d'obtention de la mention bilingue pour le certificat d'école de culture générale des domaines Santé, Travail Social et Pédagogie et pour le certificat de maturité spécialisée des domaines Santé, Travail Social et Pédagogie

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu le Règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les Directives du 22 janvier 2004 de la CDIP pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu le Règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu le Règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu les Directives du 25 novembre 2019 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée domaine Pédagogie (MSPE) ;

Vu les Directives du 25 novembre 2019 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Santé (MS-Santé) ;

Vu les Directives du 25 novembre 2019 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Travail Social (MSTS).

Considérant :

Les jeunes en formation dans les domaines de la Santé, du Travail Social ou de la Pédagogie doivent pouvoir bénéficier d'un accès privilégié à la langue partenaire, surtout dans le canton bilingue de Fribourg. Cela revêt une importance particulière car ces personnes seront, dans l'exercice de leur future profession, conduits à communiquer la plupart du temps dans les deux langues.

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le canton de Fribourg propose une filière de formation spéciale pour l'obtention d'un certificat d'école de culture générale avec mention bilingue (certificat ECG) et d'un certificat de maturité spécialisée (certificat MS) français-allemand.

² Ces directives règlent les conditions d'obtention de ces certificats bilingues.

Art. 2 Principes

¹ Pour l'admission en formation bilingue, de bonnes connaissances de la langue partenaire sont exigées.

² Chaque domaine de maturité spécialisée dispose de son modèle spécifique pour l'obtention de la mention bilingue sur le certificat.

³ Le nombre d'heures total de l'enseignement dans la langue partenaire ne peut dépasser la moitié de la dotation horaire totale.

Art. 3 Qualification des enseignants

¹ La direction de l'école veille à ce que la qualification linguistique et didactique des enseignants et enseignantes réponde aux exigences de l'enseignement dans la langue d'immersion.

² Les enseignants et les enseignantes enseignent dans leur langue maternelle.

Art. 4 Certificat d'école de culture générale et certificat de maturité spécialisée

¹ Pour les détenteurs et détentrices d'un certificat d'école de culture générale et/ou d'un certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue, les certificats sont rédigés dans les deux langues.

² Ils portent la mention spécifique "Certificat d'école de culture générale bilingue français-allemand » ou « Certificat de maturité spécialisée bilingue français - allemand ».

³ Les composantes de la formation effectuées dans la langue partenaire sont mentionnées spécifiquement.

2. Certificat d'école de culture générale avec mention bilingue

Art. 5 Admission

a) en 1^{re} année

¹ Peuvent entrer en 1^{re} année de la filière de formation bilingue :

- a) Les élèves de 11H du type de classe prégymnasiale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne, coefficient 1) et en sciences de la nature ou latin et histoire-géographie (moyenne, coefficient 1) atteint 17 points à la fin de l'année scolaire et dont la note dans la langue partenaire atteint 5.

- b) Les élèves de 11H du type de classe générale dont la somme des notes du bulletin en français (coefficient 1), en mathématiques (coefficient 1), en allemand et anglais (moyenne, coefficient 1) et en sciences de la nature et histoire-géographie (moyenne, coefficient 1) atteint 19 points à la fin de l'année scolaire et dont la note dans la langue partenaire atteint 5.5.

² Une 12^e année linguistique ou un autre document établissant des connaissances linguistiques au-dessus de la moyenne peuvent, sur demande, être reconnus par la direction de l'école en remplacement de la deuxième condition (note dans la langue partenaire).

Art. 6 b) en 2^e année

Un élève ou une élève peut :

- a) Entrer au 1^{er} semestre de la 2^e année de la filière de formation bilingue s'il ou si elle a suivi pendant une année scolaire l'enseignement dans la langue partenaire en tant qu'élève invité-e dans une école de culture générale ou dans une section de langue partenaire de sa propre école.
- b) Entrer au 2^e semestre de la 2^e année de la filière de formation bilingue s'il ou si elle a achevé avec succès le 1^{er} semestre dans une école de culture générale dans la langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école. Pour un tel passage, il faut que soit atteinte à la fin de la 1^{re} année scolaire une moyenne générale de 4.75 au moins. Pour la promotion à la fin du 2^e semestre, en principe seules les notes du 2^e semestre comptent. Les notes des branches achevées en 2^e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale ne se composent, elles aussi, que des notes du 2^e semestre.

Art. 7 c) en 3^e année

Un ou une élève peut entrer en 3^e année dans la filière de formation bilingue si :

- a) Il ou elle a suivi pendant une année scolaire l'enseignement dans la langue partenaire en tant qu'élève hôte dans une école de culture générale ou dans une section de langue partenaire de sa propre école.
- b) Il ou elle a achevé avec succès le 2^e semestre de la 2^e année scolaire dans une école de culture générale dans la langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école. Pour un tel passage, il faut que soit atteinte à la fin du 1^{er} semestre une moyenne générale de 4.75 au moins. Pour la promotion à la fin de la 2^e année scolaire, seules les notes du 1^{er} semestre comptent. Les notes des branches achevées en 2^e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale ne se composent, elles aussi, que des notes du 1^{er} semestre de la 2^e année.
- c) Il ou elle a achevé avec succès la 2^e année scolaire de l'enseignement en immersion dans une école de culture générale de langue partenaire ou dans une section de langue partenaire de sa propre école et a rempli les critères de promotion de l'école en question à la fin de la 2^e année. Pour les branches achevées en 2^e année et comptant pour le certificat d'école de culture générale, ce sont les notes obtenues au cours de cette année qui sont reprises. Si ces notes ne sont pas disponibles pour certaines branches, ce sont celles de la 1^{re} année scolaire de l'école d'origine qui comptent.

Art. 8 Procédure d'admission

¹ La demande d'admission à la filière de formation bilingue est déposée dans le cadre de l'inscription pour l'année scolaire suivante à l'école de culture générale.

² Les situations spéciales seront soumises à la direction de l'école pour appréciation.

Art. 9 Retour à la filière de formation standard

A la fin de la 1^{re} et de la 2^e année, un ou une élève peut revenir à la filière de formation standard.

Art. 10 Composition des classes

Les élèves de la filière de formation bilingue sont intégré-e-s, pour les branches d'immersion, dans des classes standards de la langue partenaire ou suivent ces branches dans une classe linguistiquement homogène.

Art. 11 Programmes et exigences

¹ Pour le certificat d'école de culture générale avec mention bilingue, le nombre total des heures d'enseignement (leçons) suivies en immersion est de 750 au minimum.

² Les programmes et les exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation standard.

³ Dans les branches enseignées en immersion, le niveau doit satisfaire aux critères d'appréciation déterminants, tant en ce qui concerne les objectifs et les contenus que la matière enseignée.

Art. 12 Branches enseignées en immersion

¹ Les branches enseignées en immersion dans le domaine Santé sont les mathématiques, l'histoire et la chimie.

² Les branches enseignées en immersion dans le domaine Travail Social sont les mathématiques, l'histoire, les arts visuels (1^{re} année) et la psychologie (2^e et 3^e année).

³ Les branches enseignées en immersion dans le domaine Pédagogie sont les mathématiques, l'histoire, les arts visuels (1^{re} année) et la psychologie (2^e et 3^e année).

⁴ Ces branches font l'objet d'examens dans la langue d'immersion.

Art. 13 Travail personnel

La langue du travail personnel peut être choisie librement. Elle doit être la même pour la partie écrite et orale.

Art. 14 Mesures de soutien

¹ Des mesures de soutien sont possibles, durant la 1^{re} année scolaire.

² Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré en définit les conditions.

3. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Pédagogie

Art. 15 Admission

¹ Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Pédagogie (MSPE) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du domaine Pédagogie avec mention bilingue.

² La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Pédagogie est déposée lors de l'inscription.

Art. 16 Composition des classes

Les élèves de la filière de formation bilingue sont intégré-e-s, pour les branches d'immersion, dans des classes standards de la langue partenaire, ou suivent ces branches dans une classe linguistiquement homogène.

Art. 17 Programmes et exigences

¹ Pour le certificat de maturité spécialisée dans le domaine Pédagogie avec mention bilingue, le nombre total des heures d'enseignement (leçons) suivies en immersion est de 200 au minimum.

² Les programmes et les exigences de la filière de formation bilingue correspondent à ceux de la formation standard.

³ Dans les branches d'immersion, le niveau doit satisfaire aux critères d'appréciation déterminants, tant en ce qui concerne les objectifs et les contenus que la matière enseignée.

Art. 18 Branches enseignées en immersion

Les branches enseignées en immersion sont les mathématiques, l'histoire et les arts visuels.

Art. 19 Travail de maturité spécialisée

¹ Le choix de la langue du travail de maturité spécialisée est libre.

² Un travail de maturité spécialisée rédigé et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 100 leçons.

³ Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue maternelle et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 20 leçons. Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue d'immersion et soutenu dans la langue maternelle équivaut à 80 leçons.

4. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Santé

Art. 20 Admission

¹ Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Santé (MSSA) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du domaine Santé avec mention bilingue.

² La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Santé est déposée lors de l'inscription.

Art. 21 Exigences

¹ Le nombre total des heures enseignées dans la langue d'immersion s'élève à 200 périodes au moins. Les heures d'enseignement et le temps effectué en stage sont pris en compte dans le calcul des heures d'immersion.

² La formation théorique se déroule à la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR). Un cours au moins est enseigné et évalué dans la langue d'immersion.

³ L'expérience pratique spécifique de 8 semaines est effectuée, accompagnée et évaluée dans la langue partenaire. Une semaine d'expérience pratique dans la langue partenaire correspond à 30 heures d'enseignement.

⁴ L'expérience pratique non spécifique est effectuée dans la langue maternelle.

⁵ Les critères de réussite sont les mêmes que dans la filière de formation standard.

Art. 22 Travail de maturité spécialisée

¹ Le choix de la langue du travail de maturité spécialisée est libre.

² Un travail de maturité spécialisée rédigé et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 100 leçons.

³ Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue maternelle et soutenu dans la langue d'immersion équivaut à 20 leçons. Un travail de maturité spécialisée rédigé dans la langue d'immersion et soutenu dans la langue maternelle équivaut à 80 leçons.

5. Certificat de maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Travail Social

Art. 23 Admission

¹ Peut entrer dans la filière de formation pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Travail Social (MSTS) celui ou celle qui a obtenu un certificat ECG du domaine Travail Social avec mention bilingue.

² La demande d'admission pour la maturité spécialisée avec mention bilingue dans le domaine Travail Social est déposée lors de l'inscription.

Art. 24 Exigences

¹ Le nombre total des heures enseignées dans la langue d'immersion s'élève à 200 périodes au moins.

² L'expérience pratique spécifique (20 semaines) doit avoir lieu dans la langue partenaire au sein d'un institut spécialisé du domaine social ou éducatif.

³ Une semaine d'expérience pratique dans la langue partenaire correspond à 30 heures d'enseignement.

⁴ Les critères de réussite sont les mêmes que dans la filière de formation standard.

Art. 25 Travail de maturité spécialisée

La partie écrite du travail est rédigée dans la langue maternelle. La présentation orale se fait, par contre, dans la langue partenaire.

6. Autre possibilité

Art. 26 Admission à la formation en immersion totale

¹ La formation en immersion totale, lors de laquelle l'élève suit le cursus entier (branches linguistiques comprises) dans la section partenaire, n'est pas une formation bilingue.

² Les demandes d'admission seront présentées pour décision à la direction de l'école.

7. Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Les directives du 25 novembre 2019 concernant les conditions d'obtention de la maturité bilingue pour le certificat d'école de culture générale des domaines santé et socio-éducatif et pour le certificat de maturité spécialisée des domaines santé, social et pédagogie sont abrogées.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur